

Régime de prestations du Syndicat des travailleurs en télécommunications

Le 24 avril 2012

PAR COURRIEL : FINA@parl.gc.ca

Madame Guyanne Desforges, greffière
Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

OBJET : Lettre d'opposition au projet de loi C-377

Madame,

Nous vous écrivons au nom des membres du Régime de prestations du Syndicat des travailleurs en télécommunications afin de vous faire part de notre opposition au projet de loi C-377. Les membres du Régime sont les employés de TELUS et les personnes à leur charge.

Notre mémoire est motivé par l'incidence négative du projet de loi sur tous les régimes visés par la définition de « fiducie de syndicat », notamment le régime de prestations que nous représentons.

Après avoir examiné le libellé du projet de loi et les observations de l'honorable député conservateur de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale à l'étape de la deuxième lecture, nous estimons qu'il y a un manque de compréhension en ce qui concerne les conséquences du projet de loi, notamment les entités qui seront visées par la définition de « fiducie de syndicat », l'atteinte à la vie privée des membres qui en résultera, et les coûts liés à la conformité des fonds. De plus, nous estimons que l'on croit à tort que tous les régimes de prestations sont financés par les cotisations syndicales des membres.

Nous avons assisté au fil des ans à une augmentation continue des coûts liés aux prestations qui est due à la réduction des taux d'intérêt et à la baisse du rendement des investissements. L'amélioration de l'espérance de vie et la conformité accrue à la réglementation ont également entraîné une augmentation des coûts. Les programmes du gouvernement ont eux aussi été touchés par ces facteurs, comme en témoigne la hausse récente de l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Nos membres n'ont pas besoin d'une autre loi enlevant de l'argent qui devrait autrement être affecté aux prestations et faisant double emploi avec les exigences actuelles de divulgation ou donnant lieu à une atteinte à la vie privée.

Les coûts supplémentaires nécessaires pour assurer la conformité avec la loi seront essentiellement assumés par les membres des régimes et les employeurs participants, ce qui détournera des fonds qui auraient autrement pu être versés sous forme de prestations.

Nous espérons que l'explication qui suit sera utile au Comité dans le cadre de son étude du projet de loi.

Par suite de l'adoption du projet de loi C-377, les administrateurs des régimes pourraient devoir divulguer des renseignements personnels au sujet des membres¹, renseignements qu'ils seraient autrement tenus de protéger du fait de leur responsabilité fiduciaire et en vertu des lois fédérale² et provinciales³ sur la protection des renseignements personnels. La divulgation obligatoire des noms, des adresses et des montants supérieurs à 5 000 \$ versés par un régime de prestations à des membres constituerait une grave atteinte à la vie privée.

Dans son allocution de présentation du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, l'honorable député conservateur de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale a commencé par décrire les sommes que représente la déductibilité des cotisations syndicales comme étant « un avantage public important », et il a déclaré : « Selon moi, il n'est que juste que la population sache comment ces fonds sont dépensés. Mon projet de loi obligerait donc les organisations ouvrières à divulguer leurs états financiers. » Il n'a pas mentionné les fiducies de syndicat. Il nous semble que l'honorable député n'était pas au courant que, sauf de très rares exceptions, les termes « fiducie de syndicat » englobent tous les fonds (et non pas seulement les fonds fiduciaires) qui versent principalement, mais non exclusivement, des prestations de retraite, des prestations d'assurance-maladie et d'assurance-salaire, et une aide financière pour des études liées à l'emploi. Ces prestations proviennent des contributions des employés et des employeurs et non des cotisations syndicales. La définition de « fiducie de syndicat » est si vaste qu'elle englobe clairement de nombreux fonds parrainés par les employeurs qui touchent à la fois les employés syndiqués et non syndiqués sans qu'un syndicat ne participe à leur administration.

Nous remarquons également qu'à la fin de son allocution, l'honorable député précise que les coûts que devraient assumer les organisations syndicales seraient minimales :

Comme je l'ai mentionné, si les syndicats ont recours à des logiciels d'impôt et à la transmission électronique des données, les coûts seront assez minimales. Ce ne sera pas la première fois que les syndicats devront fournir des renseignements. En effet, ils produisent déjà une déclaration de revenus chaque année. La plupart des renseignements que nous proposons de recueillir en vertu du projet de loi doivent déjà être fournis.

Nous laisserons aux organisations syndicales touchées le soin de réagir à ces remarques dans la mesure où celles-ci s'appliquent à elles. Nous devons toutefois réagir vivement au fait que les coûts de comptabilité et de déclaration des fiducies de syndicat n'aient pas été mentionnés. En tant que fiduciaires d'un régime de prestations, nous savons que les coûts ne seront pas « assez minimales ». Nous nous attendons à ce que notre fiducie doive présenter 13 des états mentionnés à la disposition 149.01(3)b prévue dans le projet de loi, états qui ne sont actuellement pas prêts dans la forme décrite et, manifestement, qui n'ont donc pas été présentés au gouvernement. La production de ces documents sera une dépense onéreuse et, à notre humble avis, inutile qui

¹ Alinéa 149.01(3)b) : « des états pour l'exercice indiquant le montant total [...] des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu [...] »

² *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, et plus particulièrement l'article 4.3 de l'annexe 1.

³ En Colombie-Britannique, il s'agit de la *Personal Information protection Act*, SBC 2003, ch. 6, plus particulièrement le paragraphe 6(1).

détournera des fonds considérables qui pourraient autrement être des prestations aux employés.

Nous vous prions de rejeter le projet de loi C-377.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Les fiduciaires du Régime de prestations des travailleurs en télécommunications

Transmis par : Debbie Ellis, administratrice